
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 9 MAI 1848.

Institution du système des WARRANTS.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

L'art. 20 du projet de loi sur les entrepôts francs soumis à la Chambre des Représentants, par M. le Ministre des Finances, dans la séance du 9 novembre 1844 (*Documents de la Chambre*, n^o 23), portait institution du système des *warrants*, mais seulement dans leur application aux marchandises étrangères. La disposition ainsi limitée avait un caractère purement commercial; elle avait pour but et elle devait avoir pour résultat de faciliter les transactions du commerce maritime en Belgique, en y naturalisant une institution qui porte d'heureux fruits chez la première nation commerçante du monde.

On sait, en effet, que le système des *warrants* existe dans la Grande-Bretagne; que ce titre, constatant le dépôt et énonçant les poids, provenance, marques, etc., de la marchandise étrangère entreposée, y est devenu, par voie d'endossement, un moyen simple et rapide de vente et de transfert des marchandises; que, de plus, dans les moments de malaise commercial, l'emprunt sur marchandises est devenu également simple et facile par le dépôt du *warrant*; qu'en un mot, le commerce a trouvé dans cette institution un grand élément d'activité et d'extension dans les moments ordinaires, et un aide efficace dans les moments difficiles.

En Hollande aussi, le système des *warrants* existe et paraît y avoir produit également d'heureux résultats; il vient d'être adopté en France dans son application au commerce et à l'industrie.

Avant que l'institution des *warrants*, en Belgique, eût été proposée par l'art. 20 du projet de loi sur les entrepôts francs, les chambres de commerce avaient été consultées, et la plupart d'entre elles avaient adopté le principe et reconnu l'utilité de cette institution. (Voir pages 28 et suivantes de l'Exposé des motifs du projet de loi.) La chambre de commerce d'Anvers elle-même, qui alors se montra contraire à l'institution, s'y rallie aujourd'hui. Elle admet que les heureux effets qu'on est en droit d'en attendre sont de nature à faire passer sur les inconvénients éventuels qui lui avaient paru y être attachés.

Lors de la discussion du projet de loi sur les entrepôts francs à la Chambre des Représentants, la disposition (l'art. 20) relative aux *warrants* a été disjointe du projet de loi; et, de l'avis de la section centrale, auquel le Gouvernement se rallia, il fut convenu qu'il serait présenté un projet de loi spécial.

Dans les circonstances actuelles, il a paru au Gouvernement opportun et même urgent de consacrer dans notre législation commerciale une telle institution en l'étendant aux produits indigènes, c'est-à-dire en lui donnant à la fois un caractère industriel et commercial. De l'avis d'industriels et de la chambre de commerce de Liège, l'institution ainsi étendue serait de nature à produire d'heureux résultats; elle ne serait pas seulement un grand élément d'activité et d'extension pour notre commerce maritime et un moyen de l'aider à traverser les circonstances difficiles du moment, elle paraît devoir produire, en outre, d'utiles résultats pour l'industrie et permettre notamment à nos grands établissements métallurgiques de se servir du titre représentatif du dépôt de leurs produits dans un magasin de l'État à ce affecté, pour se procurer les fonds nécessaires au maintien de leurs travaux.

Le Gouvernement, Messieurs, a donc l'honneur de vous présenter aujourd'hui un projet de loi spécial portant institution des *warrants*, tant pour le commerce que pour l'industrie.

Ce projet de loi contient les dispositions organiques nécessaires. Il laisse au Gouvernement le soin de prendre les mesures réglementaires et d'exécution, mais provisoirement seulement, et avec l'obligation de soumettre ces mesures à la sanction de la Législature dans la session de 1848-1849.

Eu égard aux circonstances et à l'urgence de l'objet, ce dernier mode a paru préférable : la session est sur le point de finir; il n'eût pas été possible de discuter avec fruit un ensemble complet de dispositions sur la matière. L'obligation de saisir la Chambre dans un temps peu éloigné des dispositions réglementaires et d'exécution qui seront arrêtées par le Gouvernement, semble de nature à lever toute objection. Le mode proposé aura même l'avantage de permettre une expérience propre à éclairer la Législature sur les meilleures mesures à consacrer en définitive.

Le Gouvernement a inséré dans le projet de loi deux dispositions (art. 3) qui en sont un complément naturel : c'est, d'une part, celle qui admet les *warrants* au nombre des garanties requises par l'art. 7 de la loi du 20 mars 1848, relative à l'émission de 30 millions de francs en billets de nos deux grandes banques. Cette disposition, on a lieu de l'espérer, donnera à nos établissements industriels une facilité de plus pour obtenir par l'emprunt les capitaux nécessaires au maintien de leurs travaux.

C'est, d'autre part, la disposition qui tend à permettre au comptoir d'es-compte, institué par l'art. 5 de la même loi, d'affecter le quart de son capital à faire des avances ou prêts sur dépôt de *warrants* ou d'autres valeurs à désigner par le Gouvernement. Ce capital restant en grande partie sans emploi, il est facile d'apprécier combien il peut être utile, dans les circonstances présentes, que cette portion disponible soit appliquée aux besoins de l'industrie. Il est malheureusement trop vrai que nombre d'établissements industriels ont leurs magasins encombrés de produits et qu'ils manquent en même temps de capitaux; que, par conséquent, il importe non pas seulement qu'ils puissent déposer ces produits dans des magasins à ce affectés, en échange d'un titre constatant ce dépôt, mais aussi et surtout que ce titre puisse servir efficacement à leur procurer les fonds dont ils manquent. Pour aider à réaliser ce dernier résultat, la disposition proposée sera utile, il faut l'espérer du moins, et elle est, on le répète, un complément naturel de l'institution des *warrants*.

Le Gouvernement espère, Messieurs, que vous voudrez bien donner promptement votre adhésion au projet, et le mettre ainsi à même de venir en aide au commerce et à l'industrie par des facilités que réclament impérieusement les circonstances.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

C. D'HOFFSCHMIDT.



PROJET DE LOI.

A decorative initial 'S' in a blackletter font, with the letters 'L' and 'E' integrated into its flourishes. To the right of the 'S' is the name 'eopold,' in a similar blackletter font.

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Nos Ministres des Affaires Étrangères, de l'Intérieur et des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Affaires Étrangères présentera à la Chambre des Représentants, en Notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Les marchandises étrangères, déposées dans les entrepôts publics, conformément à la loi du 4 mars 1846, ainsi que les marchandises indigènes, dont le Gouvernement aura autorisé l'admission dans ces entrepôts, ou dans des locaux réunissant les conditions nécessaires, peuvent être cédées ou données en nantissement à des tiers.

ART. 2.

Il sera délivré aux déposants des récépissés (*warrants*) constatant le dépôt des marchandises. Ces récépissés, extraits d'un registre à souche et sur timbre, sont transmissibles par voie d'endossement.

L'endossement détermine le droit de propriété ou le droit de garantie qu'il confère. Il reste soumis aux conditions prescrites par le § 6, livre 1^{er} du Code de commerce.

ART. 5.

Le comptoir d'escompte, institué par l'art. 5 de la loi du 20 mars 1848, pourra affecter le quart de son capital à des prêts sur récépissés de marchandises ou sur d'autres valeurs à désigner par le Gouvernement.

Les récépissés pourront être compris au nombre des garanties stipulées à l'art. 7 de la même loi.

ART. 4.

Le Gouvernement règlera l'application de la présente loi. Les dispositions qu'il aura prises à cet effet seront soumises aux Chambres Législatives dans la session 1848-1849.

Donné à Bruxelles, le 9 mai 1848.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Affaires Étrangères,

C. D'HOFFSCHMIDT.

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

Le Ministre des Finances,

VEYDT.
